



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
interministérielle et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- *11-30-0000*

AIOT n° 0003702268

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la Société Générale de Dragage et Concassage (SGDC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » à Castelsarrasin.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la société SGDC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » ;
- Vu** la demande présentée 7 septembre 2022, complété le 17 avril 2023 par la SAS SGDC relatif à la modification des prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2021 susvisé ;
- Vu** l'avis du Paysagiste Conseil d'État du 24 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du demandeur ;

Considérant que la modification de l'intégration paysagère sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS Société Générale de Dragage et Concassage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Larche » – Carrière de Belleperche – 82100 Castelsarrasin, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Article modifié

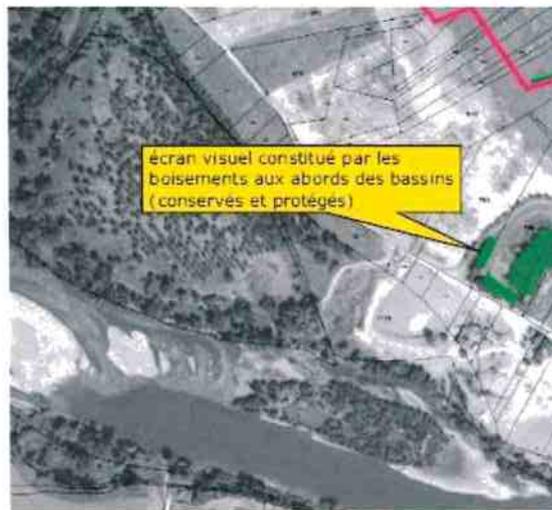
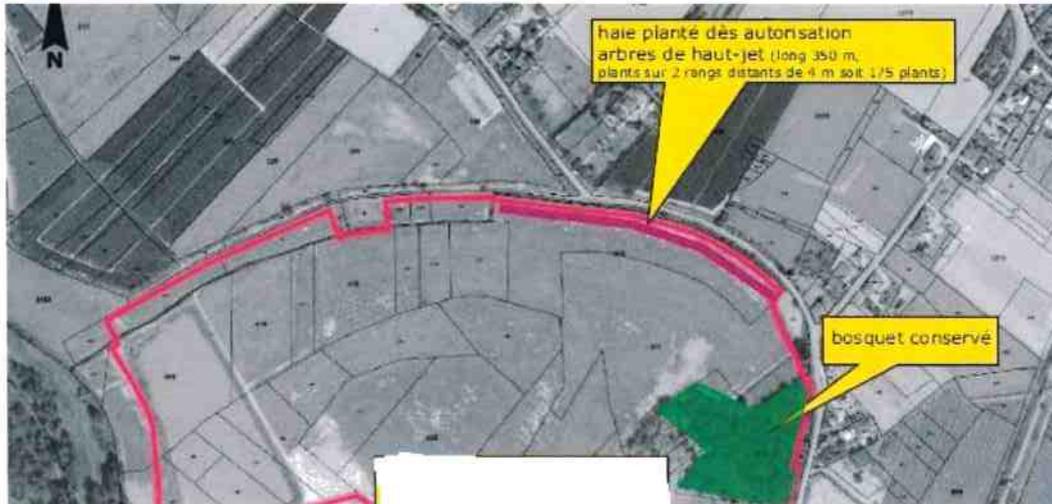
Les dispositions de l'article n° 2.31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant est tenu de planter, avant le début d'exploitation, les haies suivantes :

- une haie en bordure Nord-Est du site (le long de la VC 8). Cette haie de 350 m de long sera constituée de 2 rangs d'arbres de haut-jet et qui masquera le chantier lorsque celui-ci se rapprochera de cette voirie,*
- le maintien en place du bosquet boisé le long de la RD 45,*
- une haie champêtre en bordure ouest de la RD 14 et en bordure nord de la piste d'accès au site sur un linéaire total d'environ 350 m.*

et selon les plans suivant :



Les essences employées pour constituer cette haie seront similaires à celles que l'on trouve dans la plaine de la Garonne.

La palette végétale proposée dans l'étude d'impact concernant l'ouverture de la carrière pourra servir de base pour la constitution de cette haie :

- Pour les arbres :
 - Erable champêtre (*Acer campestre*),
 - Merisier (*Prunus avium*),
 - Petit orme (*Ulmus minor*),
 - Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
 - Charme commun (*Carpinus betulus*),
 - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
 - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) près du plan d'eau,
 - Saule blanc (*Salix alba*) près du plan d'eau,

- Pour les arbustes :
 - Sureau noir (*Sambucus nigra*),
 - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
 - Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
 - Prunellier (*Prunus spinosa*),
 - Noisetier commun (*Corylus avellana*),
 - Eglantier (*Rosa canina*),
 - Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),
 - Viorne opale (*Viburnum opalus*) près du plan d'eau,

La densité de plantation devra être d'un plant tous les 4 mètres afin de respecter les obligations du PPRi.

Les abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. »

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, au maire de la commune de Castelsarrasin, au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et sera notifié à la SAS SGDC.

À Montauban, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.